



HALL D'ENTRÉE SERVANT D'ISSUE

Le *Code de construction du Québec, chapitre 1-Bâtiment 2010*, exige que les issues dirigent les occupants directement en maintenant l'intégrité, vers un autre bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

Néanmoins, il existe une flexibilité au niveau du hall valable pour les grands bâtiments catégorisés dans la partie 3 avec les précisions à l'article 3.4.4.2., ainsi que pour les plus petits bâtiments dans la partie 9 avec les précisions à l'article 9.9.8.5.

L'énoncé des articles est le suivant :

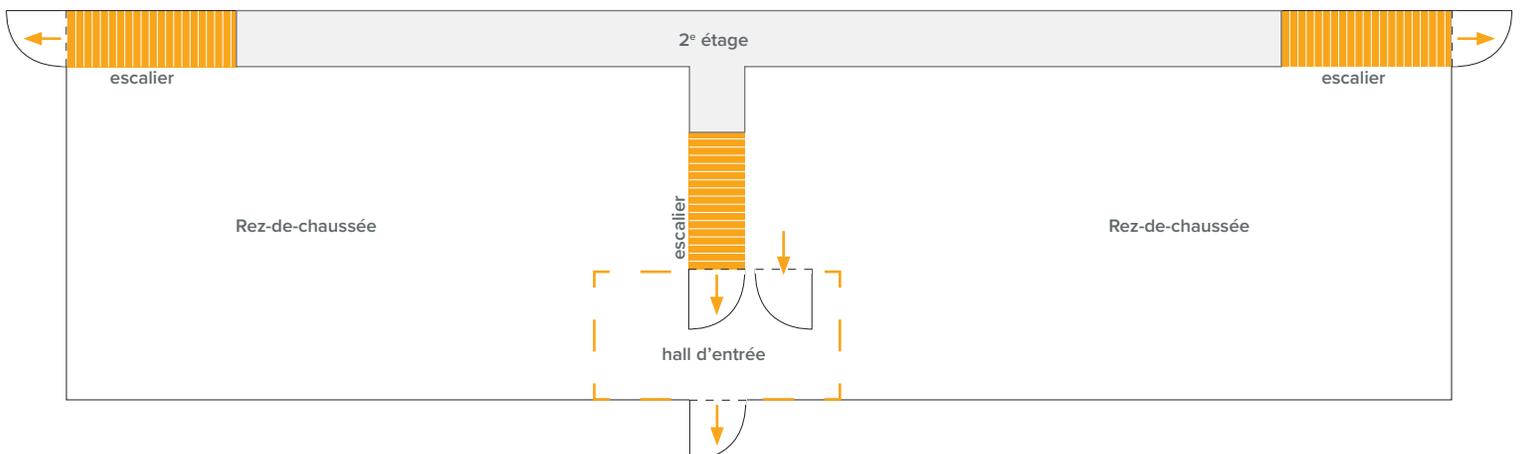
Il est permis de faire déboucher sur un hall d'entrée au plus une issue desservant une aire de plancher.

Il peut s'agir d'une aire de plancher située en dessous ou au-dessus du niveau du hall. Les exigences indiquées ci-dessous s'accompagnent de conditions obligatoires à cette configuration.

Une seule des cages d'escaliers d'issue enclouonnées conformément aux exigences du Code peut déboucher sur ce hall en respectant l'ensemble des conditions ci-dessous énoncées.

- Le plancher du hall doit être à un maximum de 4,5 m du niveau du sol;
- La distance maximale à parcourir pour atteindre une porte extérieure est de 15 m;
- Aucun local de rangement et aucun local technique ne peut donner sur ce hall;
- Aucune pièce contenant des usages tel qu'un établissement de soins, habitation ou établissement industriel ne doit communiquer directement dans ce hall;
- Le hall doit être conforme aux exigences relatives aux issues, ce qui comprend l'obligation du maintien de l'intégrité mentionné aux articles 3.4.4.4 et 9.9.4.2;
- Que ce hall ne se situe pas à l'intérieur d'un atrium ouvert (aire communicante) qui permet la communication sans séparation coupe-feu de plusieurs aires de plancher;
- L'indice de propagation de la flamme maximal des murs et des plafonds est de 25, article 3.113.2.

Ainsi, un espace de hall dégagé en hauteur avec un escalier enclouonné qui y débouche est donc possible.



Hall d'issue conforme article 3.4.4.2

La flexibilité de conception de cet article permet, dans le cadre des objectifs fixés par le Code, l'arrivée d'une cage d'escalier d'issue des étages supérieurs et/ou inférieurs dans le hall conforme au lieu de l'obligation d'évacuer directement à l'extérieur.



▣ Hall - Tour des Canadiens

VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

Nos experts techniques sont là pour vous.

514 354-8249 | 1 888 868-3424 | technique@acq.org | acq.org/fiches-techniques

Extrait du *Code de construction du Québec - Chapitre I - Bâtiment 2010* avec l'autorisation du Conseil national de recherches du Canada. Bien que ce produit d'information se fonde sur les connaissances actuelles des experts en habitation, il n'a pour but que d'offrir des renseignements d'ordre général. Les lecteurs assument la responsabilité des mesures ou décisions prises sur la foi des renseignements contenus dans cette fiche technique. Il revient aux lecteurs de consulter les normes, les ressources documentaires pertinentes et les spécialistes du domaine concerné afin de déterminer si, dans leur cas, les renseignements, les matériaux et les techniques sont sécuritaires et conviennent à leurs besoins. L'Association de la construction du Québec se dégage de toute responsabilité relativement aux conséquences résultant de l'utilisation des renseignements, des matériaux et des techniques contenus dans cette fiche technique.